

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT N°04/2023

RELATIF A

**LA REFONTE DU SITE WEB INSTITUTIONNEL DE LA
COUR DES COMPTES EN LOT UNIQUE**



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES..... | 3 |
| ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES | 3 |
| ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... | 3 |
| ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... | 3 |
| ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS..... | 4 |
| ARTICLE 7 : ÉCLAIRCISSEMENT CONCERNANT LES OFFRES | 4 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 5 |
| ARTICLE 9 : CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS..... | 5 |
| ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE..... | 8 |
| ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIÈRE | 9 |
| ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 10 |
| ARTICLE 13 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS | 11 |
| ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS..... | 11 |
| ARTICLE 15 : OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS..... | 12 |
| ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES | 13 |
| ARTICLE 17 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE..... | 13 |
| ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES | 13 |
| ARTICLE 19 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES | 14 |
| ANNEXE 1 | 15 |
| ANNEXE 2..... | 17 |



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement de la consultation a pour objet de présenter aux concurrents les conditions et les modalités de soumission ainsi que les procédures d'évaluation relatives à l'appel d'offres ayant pour objet : **la refonte du site web institutionnel de la Cour des Comptes en lot unique.**

Il est établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **la Cour des Comptes représentée par le Premier Président ou son délégué.**

Le soumissionnaire à cet appel d'offres désigne toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres ouvert et soumissionnant soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de consultation ;
- Les plans et documents techniques, le cas échéant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier.



Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 dudit décret précité et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, gratuitement, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres et dans le portail marocain des marchés publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 paragraphe 2 du décret n° 2-12-349, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir les éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, au niveau du Pôle Ressources de la Cour des Comptes.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres.

Il est également publié dans le Portail Marocain des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : ÉCLAIRCISSEMENT CONCERNANT LES OFFRES

En vue de faciliter l'examen des offres, la Cour des comptes a toute latitude de demander aux candidats de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile. Tous les compléments demandés seront communiqués aux entreprises par écrit, et ce conformément aux dispositions du décret des marchés publics précité.



ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 susmentionnés

- 1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS » ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- 2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales sui sont :**
 - En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés vu l'article 24 du décret des marchés publics précité.

ARTICLE 9 : CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, tout concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, technique, additif, une offre technique et une offre financière.



I. DOSSIER ADMINISTRATIF

Il comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur qui doit contenir les mentions et les indications prévues à l'article 26 du décret des marchés précité (voir modèle en annexe 1) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, d'un montant de **5.400,00 Dhs (Cinq Mille Quatre Cent Dirhams)** libellé au nom de la COUR DES COMPTES ;
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 susmentionné. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- b. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ;
- d. **Le certificat d'immatriculation au registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. **L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus**, délivrée par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de résidence.



provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

II. DOSSIER TECHNIQUE :

Il comprend :

- a) **Une note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations-similaires à l'objet du présent appel d'offres qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) **Au moins trois (03) attestations** de références des travaux relatives aux travaux similaires réalisés à partir de l'année **2019** d'un montant, pour chacune, **supérieur ou égal à 350,000.00 Dhs TTC** délivrées par les maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi que les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

N.B :

Les attestations de références à produire doivent être originales ou copies certifiées conforme à l'original.

III. DOSSIER ADDITIF :

Il comprend :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- b) Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
- c) Tout autre document exigé par le CPS.



Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, technique et additif ».

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

Chaque concurrent doit présenter une offre technique comportant en détail :

- a) **La note méthodologique** que le soumissionnaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres. Elle devra être détaillée **au maximum** et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de référence ;
- b) **Le planning** détaillé des différentes phases de la mission ;
- c) **Le chronogramme d'affectation** de l'équipe du soumissionnaire détaillant l'affectation des intervenants ainsi que leur charge par phase (en jour*homme) ;
- d) **Les diplômes certifiés** conformes du personnel du concurrent ;
- e) **La liste et Les CV de l'équipe** proposée pour la réalisation de la mission signés par les membres proposées pour la réalisation des prestations ;

Le travail doit être mené par une équipe pluridisciplinaire, qui doit, au minimum, être constituée des profils suivants :

| Profil | Formation et qualifications |
|----------------------|--|
| Chef de projet | Expert en digital et communication, ayant au moins un diplôme BAC+5 dans l'une des spécialités suivantes communication et marketing, systèmes d'information ou gestion de projets. Qualifications : Une expérience d'au moins cinq (05) années dans la gestion de projets similaires ; Un minimum de cinq (05) missions similaires, en tant que chef de projet, avec des organismes publics. |
| Directeur artistique | Un profil ayant au moins un diplôme BAC+5 avec une formation de base dans l'une des spécialités suivantes communication, marketing ou infographique. Qualifications : Une expérience d'au moins cinq (05) années dans le domaine de la direction artistique ; Un minimum de cinq (05) missions similaires, en tant que directeur artistique. |
| Web designer | Un profil ayant au moins un diplôme BAC+2 avec une formation de base en infographique ou informatique. Qualifications : Une expérience d'au moins quatre (04) années dans le domaine du web design ; |



| Profil | Formation et qualifications |
|-----------------|---|
| | Un minimum de quatre (04) missions similaires, en tant que web designer. |
| Développeur web | Un profil ayant au moins un diplôme BAC+5 avec une formation de base en développement informatique. Qualifications : Une expérience d'au moins quatre (04) années en développement web ; Un minimum de quatre (04) missions similaires, en tant que développeur web. |
| Intégrateur web | Un profil ayant au moins un diplôme BAC+3 avec une formation de base en développement informatique. Qualifications : Une expérience d'au moins quatre (04) années en développement web ; Un minimum de quatre (04) missions similaires, en tant qu'intégrateur web. |
| Consultant SEO | Expert en référencement naturel (SEO) ayant au moins un diplôme BAC+3 dans l'une des spécialités suivantes communication, marketing ou informatique. Qualifications : Une expérience d'au moins trois (03) années en référencement naturel ; Un minimum de trois (03) missions similaires, en tant que consultant en référencement naturel. |

N.B :

Le prestataire s'engage à ce que l'équipe du projet reste inchangée pendant toute la durée du projet.

Toutefois, si pour des raisons indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage ou du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le prestataire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience égale ou supérieure et qui doit être acceptée préalablement par la Cour des Comptes.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) Un acte d'engagement (voir modèle en annexe 2) ;
- b) Un bordereau du prix global-décomposition du montant global.



Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 :

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
- Les prix indiqués au niveau du bordereau du prix global-décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du prix global-décomposition du montant global, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 157 du décret précité.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse des concurrents ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli doit contenir trois enveloppes distinctes fermées comprenant pour chacune :

1. **La première enveloppe** : dossier administratif, technique ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif, technique et additif** » ;
2. **La deuxième enveloppe** : l'offre technique du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications présentées sur le pli, la mention « **Offre technique** » ;
3. **La troisième enveloppe** : l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications présentées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».



ARTICLE 13 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à déposer leurs offres dans les conditions prévues par l'article 31 du décret 2-12-349 précité. Les plis sont soit :

- Déposés auprès du Pôle Ressources de la COUR DES COMPTES (Secteur 10 – Zankat Ettoute - Hay Ryad - Rabat) ;
- Remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance avant l'ouverture des plis ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Pôle précité.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée dans l'avis de l'appel d'offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

A la réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu, peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixés à l'article 31 du décret n°2-12-349 précité.



ARTICLE 15 : OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué conformément aux dispositions du décret 2-12-439 relatif aux marchés publics précité, notamment les articles 36, 38, 39, 40 et 41. Une commission est désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret 2-12-349 précité. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

En vue de faciliter l'examen des offres, la commission a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement qu'elle jugera utile.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, l'évaluation des offres portera progressivement sur les phases décrites ci-après :

Phase 1 : Dossier administratif, technique et additif

Il s'agit de l'examen de la conformité du dossier administratif et de l'analyse des capacités techniques des concurrents et à partir des éléments produits dans leurs dossiers, elle aboutit à l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier de l'appel d'offres.

Seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, sont retenues pour l'examen des offres techniques.

Phase 2 : Evaluation des offres techniques

L'examen consiste en la vérification du respect des spécifications techniques et fonctionnelles ainsi que les exigences minimales demandés par le RC et le CPS.

Seules les offres justifiées par les documents demandés et conformes aux exigences minimales qui figurent sur le Règlement de consultation (RC) et le Cahier des prescriptions spéciales (CPS) seront retenues pour l'évaluation financière.



Phase 3 : Evaluation des offres financières

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

L'offre financière retenue est l'offre la moins disante.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349 précité, les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 155 du décret n° 2-12-349 précité, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 10%. En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.



ARTICLE 19 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)



ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert n° 04/2023

Objet du marché : La refonte du site web institutionnel de la Cour des comptes en lot unique.

A. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....; Numéro du Fax:

Adresse électronique: agissant en mon nom personnelle et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

.....

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
. (1)

n° de patente (1)

n° de compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).

B. POUR LES PERSONNES MORALES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.....; Numéro du Fax:

Adresse électronique:

Agissant en nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

au Capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre du commerce
(Localité)

Sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal -bancaire ou à la TGR (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;



- Déclare sur l'honneur :

1. *m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;*
2. *que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) Relatif aux Marchés publics précité ;*
3. - **Etant** *en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;*
4. *m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :*
 - *à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12.349 précité ;*
 - *que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;*
 - *à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)*
5. *m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.*
6. *m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.*
7. *atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite moyenne entreprise (4).*
8. *atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.*
9. *je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;*
10. *je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° : 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.*

Fait à Le
Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(3) lorsque le CPS le prévoit

(4) prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n 2-12-349

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE 2

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert n° 04/2023

Objet du marché : La refonte du site web institutionnel de la Cour des comptes en lot unique.

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix ouvert (séance publique) en vertu de l'article 16 l'alinéa 2 du paragraphe 1 et l'article 17 l'alinéa 3 du paragraphe 3 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux Marchés publics précité.

B- Partie réservée au concurrent

A- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Je(4), soussigné :(prénom, nom et qualité).

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(5)

Inscrit au registre du commerce de(5)

(localité) sous le n° :(5)

N° de patente :(5)

B- POUR LES PERSONNES MORALES

Je(4), soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise).

Agissant en nom et pour le compte de(raison social et forme juridique de la société).

Au capital

de :

Adresse du Siège sociale de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(5) et (6)

Inscrite au registre du commerce de :

(localité) sous le n° :(5) et (6) .

N° de patente :(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :



- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et une décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurants au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA : 20%(en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ETAT se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous le relevé d'identité bancaire (RIB) numéro

N.B : pour les personnes morales le compte ne peut être que celui de l'entreprise elle-même (pas celui de son représentant)

Fait àLe
(Signature et cachet du concurrent)

(1) Supprimer les mentions inutiles

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

(4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1 - mettre : « nous, soussignés Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2 - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

